



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/70  
8 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE**

Transport des piles et accumulateurs au nickel-hydrure métallique

Communication de l'International Vessel Operators Hazardous  
Materials Association, Inc. (VOHMA)<sup>1</sup>

**Rappel des faits**

1. À sa trente-quatrième session, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a examiné une proposition soumise par l'Allemagne sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2008/37 et concernant le transport des piles et accumulateurs au nickel-hydrure métallique. La VOHMA avait également soumis le document UN/SCETDG/33/INF.21, qui donnait un aperçu des problèmes opérationnels qui pourraient survenir en cas d'adoption de la proposition. Plusieurs délégations partageaient les

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

préoccupations de la VOHMA; toutefois, en l'absence d'une solution plus acceptable que l'élaboration de mesures de réglementation pour assurer la sécurité du transport de ces objets, la proposition d'amendement à la disposition spéciale 304 du chapitre 3.3 du Règlement type de l'ONU a été adoptée. En conséquence, la version modifiée de la disposition spéciale 304 contenue dans la seizième édition révisée du Règlement type sera appliquée au numéro d'identification ONU 3028, affecté à la désignation officielle de transport ACCUMULATEURS SECS CONTENANT DE L'HYDROXIDE DE POTASSIUM SOLIDE, qui ne décrit pas exactement les piles et accumulateurs au nickel-hydrure métallique dont il est question. C'est pourquoi, bien que le texte de la disposition spéciale 304 modifiée puisse contenir des prescriptions applicables au transport sans risques de ces accumulateurs, il n'y a pas moyen, en cherchant dans la liste des marchandises dangereuses contenue dans le chapitre 3.2, d'identifier les accumulateurs au nickel-hydrure métallique au moyen d'un numéro ONU (col. 1) ou par une désignation officielle de transport (col. 2) et, partant, d'appliquer la disposition spéciale 304 (col. 6).

2. La proposition visant à ajouter, à la fin de la disposition spéciale 304, des mesures de réglementation limitant l'exemption prévue dans ladite disposition tend également à ce que soit exigé un document de transport comprenant une déclaration signée par l'expéditeur, alors même que les accumulateurs ne satisfont pas aux critères de définition des marchandises dangereuses et ne figurent pas dans la liste de ces marchandises. Étant donné que l'objet en question n'est pas réglementé, nous nous demandons comment il est possible d'appliquer des prescriptions exigeant un document de transport et une déclaration signée par l'expéditeur.

3. Au cours du présent exercice biennal, le Sous-Comité a examiné cette question lors d'au moins deux sessions, plusieurs délégations faisant part de leur préoccupation quant à l'application d'une prescription à une matière ou à un objet qui ne fait pas partie des marchandises dangereuses relevant du Règlement type. Bien que la VOHMA se félicite de l'effort déployé par l'expert de l'Allemagne et que nous partagions la préoccupation relative à la sécurité du transport des piles et accumulateurs au nickel-hydrure métallique, ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2007/45 et ST/SG/AC.10/C.3/2008/37, nous ne sommes pas convaincus que l'amendement adopté sur le principe à la session précédente permettra de résoudre le problème de façon satisfaisante.

4. Ainsi qu'il est indiqué dans le document d'information soumis par la VOHMA lors de la dernière session (UN/SCETDG/33/INF.21), l'exposition à une température élevée ne se limite pas au transport maritime et peut survenir dans le cadre d'autres modes de transport et pendant le stockage lié au transport. Afin d'assurer la cohérence dans le cadre du transport multimodal, il est recommandé que le Sous-Comité envisage que les mesures de réglementation s'appliquent à tous les modes de transport. Le classement doit reposer sur des critères définis dans le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.

5. Le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU définit les procédures de classement, les épreuves et les critères relatifs aux neuf (9) classes de risque telles que définies dans le Règlement type. Dans son introduction générale, le Manuel décrit les conditions générales relatives aux épreuves et les épreuves recommandées, et indique que si de nouvelles méthodes d'épreuve sont proposées en vue de leur inclusion dans le Manuel, l'auteur de la proposition devrait être en mesure de prouver que la nouvelle méthode représente un progrès notable par rapport à la méthode existante recommandée. Dans les conditions actuelles et compte tenu des

recommandations relatives aux épreuves, les piles et accumulateurs au nickel-hydrure métallique, lorsque leur transport s'effectue dans des conditions normales, ne semblent pas remplir les critères de définition de l'une ou l'autre des neuf classes de risque.

6. Toute matière ou tout article conforme aux critères de définition fixés dans le Manuel d'épreuves et de critères doit être identifié par un numéro ONU et par une désignation officielle de transport décrivant le plus précisément possible cette matière ou cet objet. Les rubriques figurant dans la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses ne donnent pas une description précise du type d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique ni, éventuellement, d'autres accumulateurs à électrolytes similaires; la mention «non spécifiées par ailleurs» figure donc dans la liste et une description plus complète se justifie.

### **Proposition**

7. Il faudrait réaliser des épreuves en laboratoire afin de déterminer à quelle température les accumulateurs au nickel-hydrure métallique contenus dans l'emballage destiné au transport seront susceptibles de dégager une chaleur dangereuse ou s'enflammeront. Si les résultats de ces épreuves montrent que de telles températures peuvent être atteintes dans des conditions normales de transport, les accumulateurs au nickel-hydrure métallique devront relever de la classe de risque indiquée, dont on peut présumer qu'il s'agit de la classe 9, intitulée Matières et objets dangereux divers.

8. Un numéro d'identification ONU approprié et une désignation officielle de transport devraient être attribués et on devrait ajouter une rubrique au chapitre 3.2, (la liste des marchandises dangereuses), ainsi qu'à l'index alphabétique des matières et objets:

«N° ONUXXXX, ACCUMULATEURS électriques, N. S. A., CLASSE 9, GROUPE D'EMBALLAGE III». La description appropriée «nickel-hydrure métallique» ou «nickel-cadmium» doit figurer entre parenthèses et doit être indiquée par la mention 274 dans la colonne 6.

9. Insérer les nombres 304 et 274 dans la colonne 6 en regard du numéro ONU et de la désignation officielle de transport précités.

10. Modifier le texte de la disposition spéciale 304 contenue dans le chapitre 3.3 par l'ajout d'un nouveau paragraphe:

- «1) Dans le cas des accumulateurs qui ne sont pas décrits dans une rubrique particulière relevant de la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses et qui sont susceptibles de s'enflammer ou de provoquer un dégagement de chaleur à une température de xx °C ou moins, le(s) document(s) de transport doit (doivent) comporter la mention "Entreposer loin des sources de chaleur", tandis que les charges unitaires et/ou les engins de transport doivent porter le marquage "Entreposer loin des sources de chaleur" en lettres majuscules d'une hauteur d'au moins 65 mm.
- 2) Les accumulateurs qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement aux températures normalement associées au transport et inférieures à xx °C et qui ne

répondent pas à la définition des marchandises dangereuses dans une autre classe de risque ne sont pas visés par ces prescriptions pour autant qu'ils soient bien emballés et protégés contre les courts-circuits.»

-----